

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-544

Amendant le règlement relatif au zonage numéro 2000-348 afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ascension a adopté un règlement de zonage sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 11 octobre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 14 novembre 2022, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a ensuite été adopté lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 sans aucune modification;

ATTENDU QUE le second projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-544 amendant le règlement relatif au zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-544

Amendant le règlement relatif au zonage numéro 2000-348 afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.17 intitulé « Location court séjour » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.17.2 Dans une résidence principale

La location d'une résidence principale (établissement de résidence principale au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique) est autorisée pour des périodes de 31 jours et moins sur l'ensemble du territoire, sauf dans les zones urbaines (URB), de villégiature (VIL) et de villégiature commerciale (VILC), telles qu'identifiées au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

Les exigences suivantes doivent être respectées :

- 1) Chaque location par une personne ou par un groupe doit être d'une durée minimale de 2 jours et maximale de 31 jours;*
- 2) La capacité d'accueil maximale d'un établissement de résidence principale est de deux personnes par chambre offerte, plus deux personnes additionnelles, sans jamais dépasser 8 personnes au total;*
- 3) Le nombre de chambres proposé dans l'établissement de résidence principale doit respecter la capacité de l'installation septique en place;*
- 4) Le bâtiment comprenant l'établissement de résidence principale doit conserver en tout temps son caractère architectural résidentiel;*
- 5) Le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs, sans jamais être inférieur à 2 cases;*
- 6) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. L'exploitant doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage. La réglementation municipale en ce sens doit être affichée de manière visible à l'intérieur de l'unité en location;*
- 7) Les occupants, l'exploitant et toute personne responsable doivent s'assurer que les déchets, les matières recyclables et les matières organiques soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à cette fin soient au chemin selon l'horaire prévu de collecte et rangés le reste du temps;*
- 8) L'exploitant d'un établissement de résidence principale est tenu de posséder une attestation de classification de la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Une copie à jour de cette attestation doit être transmise à la Municipalité et l'enseigne officielle de classification de la CITQ doit être affichée sur le bâtiment;*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-544

Amendant le règlement relatif au zonage numéro 2000-348 afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale

- 9) *En plus de l'enseigne officielle de classification de la CITQ, une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré peut être installée sur le terrain ou le bâtiment, conformément aux dispositions de l'article 10.2.*

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro 2000-346.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jacques Allard
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion	11 octobre 2022
Adoption du projet de règlement	11 octobre 2022
Assemblée de consultation publique	14 novembre 2022
Adoption du second projet	14 novembre 2022
Registre pour les personnes habiles à voter	7 décembre 2022
Adoption du règlement	12 décembre 2022
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	7 février 2023
Entrée en vigueur	7 février 2023
Publication dans un journal	20 mars 2023